Cour internationale de Justice LA HAYE International Court of Justice THE HAGUE

YEAR 1991

Public sitting of the Chamber

held on Tuesday 14 May 1991, at 3 p.m., at the Peace Palace,

Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)

VERBATIM RECORD

ANNEE 1991

Audience publique de la Chambre

tenue le mardi 14 mai 1991, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre

en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))

COMPTE RENDU

Present:

Judge Sette-Camara, President of the Chamber Judges Sir Robert Jennings, President of the Court Oda, Vice-President of the Court Judges *ad hoc* Valticos Torres Bernárdez

Registrar Valencia-Ospina

Présents:

M. Sette-Camara, président de la Chambre Sir Robert Jennings, Président de la Cour M. Oda, Vice-Président de la Cour, juges

M. Valticos M. Torres Bernárdez, juges *ad hoc*

M. Valencia-Ospina, Greffier

The Government of El Salvador is represented by:

Dr. Alfredo Martínez Moreno, as Agent and Counsel;

H. E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador, *as Co-Agent*;

and

H. E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,

as Counsel and Advocate.

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries' Office.

as Counsel;

Assisted by

Prof. Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public International Law at the University of Uruguay, former Judge and President of the International Court of Justice; former President and Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at The Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia.

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge,

Prof. Prosper Weil, Professor Emeritus at the *Université de droit,* d'économie et de sciences sociales de Paris,

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and Administrative Law; former Vice-President of the Republic and former Ambassador to the United States of America.

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the University "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador)

as Counsel and Advocates;

and

Dr. Francisco José Chavarría,

Lic. Santiago Elías Castro,

Lic. Solange Langer,

Lic. Ana María de Martínez,

Le Gouvernement d'El Salavador est représenté par :

- S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno comme agent et conseil;
- S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, Ambassadeur, *comme coagent*;
- S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des affaires étrangères,

comme conseil et avocat;

Mme Berta Celina Quinteros, directeur général du Bureau des frontières,

comme conseil;

assistés de :

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international public à l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice; ancien président et ancien membre de la Commission du droit international,
- M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School de droit et diplomatie et membre des barreaux de New York et du District de Columbia.
- M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche en droit international, Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity College, Cambridge,
- M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et administratif; ancien vice-président de la République et ancien ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,
- M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de l'Université "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador),

comme conseils et avocats;

ainsi que:

- M. Francisco José Chavarría,
- M. Santiago Elías Castro,

Mme Solange Langer,

Mme Ana María de Martínez,

Mr. Anthony J. Oakley, Lic. Ana Elizabeth Villata,

as Counsellors.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and Frontier Commission,

as Co-Agent;

Mr. Daniel Bardonnet, Professor at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the Collège de France,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor Emeritus at the *Université de Louvain*,

as Advocates and Counsel;

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras to

the Netherlands,

M. Anthony J. Oakley, Mme Ana Elizabeth Villata,

comme conseillers.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. R. Valladares Soto, ambassadeur du Honduras à La Haye,

comme agent;

S. Exc. M. Pedro Pineda Madrid, président de la Commission de Souveraineté et des frontières,

comme coagent;

- M. Daniel Bardonnet, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Derek W. Bowett, professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Chaire Whewell,
- M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
- M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Julio González Campos, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,
- M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,
- M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université Complutense de Madrid,
- M. Paul de Visscher, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain,

comme avocats-conseils;

- S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras à Londres,
- M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la Commission de Souveraineté et de frontières,
- M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras à La Haye,
- M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de documentation de la Commission de Souveraineté et de frontières,

Mme Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du

Honduras à La Haye,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley, Paris,

as Counsel;

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raul Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales,

as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frère Cholmeley, Paris,

comme conseils;

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mme Olmeda Rivera,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

Mme Lourdes Corrales,

comme membres de la Commission de Souveraineté et des frontières.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed. I give the floor to Professor González.

M. GONZALEZ CAMPOS: Thank you, Mr. President.

Partie II. LE TITRE DE POLOROS DE 1760 EN TANT QUE FONDEMENT DE LA POSITION JURIDIQUE D'EL SALVADOR

1. El Salvador entend se fonder sur le titre de Poloros en invoquant l'*uti possidetis juris* (RS, p. 83, par. 3.72).

Dans ce document nous intéresse spécialement la partie qui traite des limites des terres de Poloros à partir de la borne de Piedra Parada, à l'ouest (point L-18 sur la carte salvadorienne 6.V), la carte verte, jusqu'à la rivière Unire, à l'est (point L-1 d'après la même carte). En principe je ne peux pas montrer Piedra Parada qui est près d'ci, mais il est sur la carte salvadorienne.

Je vais faire le tracé, d'une part, jusqu'ici, d'autre part jusqu'à la rivière Unire. Et le texte du document concernant cette partie du tracé, à laquelle je vais me référer, se trouve aux pages 93 et 94 de la traduction française du contre-mémoire; ce sont les passages qui en marge ont les lettres D H du texte que vous avez devant vous (annexes, vol. IV, annexe VIII.1.4, p. 1582-1593).

2. Après lecture de ce document, on peut tout naturellement le diviser en deux parties. La première porte sur le tracé du réarpentage de 1760 entre la borne de Piedra Parada et la rivière Torola.

La deuxième concerne certains endroits auxquels se réfère le document, une fois arrivé à la "Mansupucagua Gorge", notamment, d'abord la colline sans nom près de la propriété des Lopez, et deuxièmement la hauteur dite Cerro de Ribita. Ici, nos adversaires ont avancé, depuis 1880 jusqu'à nos jours, des interprétations non seulement changeantes, mais aussi erronées sur la localisation de ces deux points; interprétations qui, malheureusement, sont à l'origine de la controverse sur ce secteur. Il faut donc laisser parler le texte, qui bien qu'imprécis, suffit à lui seul à démontrer que la "poussée vers le nord" qu'El Salvador a toujours soutenue manque de tout fondement.

A) LES OMISSIONS DU TITRE DE POLOROS DE 1760 A PARTIR DE LA BORNE DE PIEDRA PARADA

- 1. La partie du réarpentage de 1760 qui traite des points compris entre Piedra Parada et la rivière Torola est celle des omissions et des imprécisions. Pour le montrer, j'examinerai trois questions importantes aux fins du présent débat : d'abord, les terres de Lislique et la borne du Cerro El Zapote; deuxièmement, les bornes des terres de Poloros à la rivière Torola; et, enfin, le ravin de Masucupagua et la rivière Torola.
 - 1. Les terres de Lislique et la borne du Cerro El Zapote
- 1. Le réparentage des terres de Poloros, dans la partie qui intéresse le présent litige commença le 14 février 1760 à l'endroit dit *Piedra Parada*, plus au sud de l'espace couvert par la carte hondurienne 6.1 que vous avez devant vous mais qui se trouve dans la carte salvadorienne 6.VI. Ce qui m'intéresse c'est qu'après être passé par *el Cerro Viejo* et la colline *Amancayagua*, en marchant dans la "direction du sud au nord avec une déviation vers le nord-ouest", on a continué sur une distance de 70 cordes "le long des terres de la ville des Indiens de cette juridction; à partir de là, suivant la même direction (nous dit le texte) nous avons atteint la *quebrada de Mansupucagua*..." (MS, annexes, p. 46 de la traduction française). Voici pour le texte du document.
- 2. Mais au sujet de ce passage du document de 1760, quelques remarques semblent nécessaires. D'abord, on peut observer que Piedra Parada est, d'après ce document "aux confins des terres de la ville d'Anamoros"; et les habitants de ce village y étaient présents et ils ont fait des objections au réarpentage" (MES, annexes, p. 45, trad. fr.). Le texte du document est en marge de la lettre D. Cependant, après Piedra Parada, le document nous dit ensuite qu'on avait cotoyé les terres "de la ville des Indiens de cette juridiction", sans plus de précision. C'est le texte à côté de la lettre E.

Malheureusement, ce passage du document a été négligé par les Parties lors des débats antérieurs sur ce secteur. Et il n'a pas fait non plus l'objet d'un examen approfondi dans les pièces de la procédure écrite. Or, à la réflexion, il s'agit d'un point important car, compte tenu des omissions du document de 1760, il amène à soulever deux questions :

1) Première question : de *quel village d'Indiens s'agit-il, le village n'ayant pas été nommé* dans le document de 1760 ? Il n'est pas difficile de répondre à cette question attendu que, d'après la

reconnaissance des bornes de Cacaoterique, effectuée en 1803, on sait que ces terres de Poloros jouxtaient celles de Poloros et de Lislique, à la borne de Sisicruz (MH, annexe, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1604); et si on regarde la carte des paroisses de la province de San Miguel de 1804, très "naïve" mais aussi très belle, on peut constater que *Lislique* est à gauche de Poloros, et en allant du sud vers la rivière Torola (MH, annexes, annexe VI (annexe cartographique), carte A.3).

2) Deuxième question plus importante : pourquoi Lislique n'a-t-il pas été nommé? Ou si l'on veut, comment se fait-il que les habitants de Lislique ne sont pas présents au réarpentage, si l'on côtoyait les terres du village de Lislique depuis Piedra Parada, point extrême au nord de celles d'Anamoros ? Alors que le document cite Anamoros et que les habitants d'Anamoros sont présents et font des objections, ce n'est pas le cas de Lislique.

Sur ce point, le document ne nous offre pas de réponse. Nous prenons acte de ce silence, mais force est de trouver une réponse aux questions soulevées.

3. En effet, ces omissions du document de 1760 pourraient avoir une explication si l'on prend en compte deux données : l'une géographique et l'autre historique.

Examinons la *première* d'ordre géographique. Si l'on regarde la carte salvadorienne 6.V de l'annexe cartographique au mémoire (*Book of Maps*), on se rend compte que très près et en face de l'"Amancayacua Hill", à gauche de la ligne est représentée une hauteur, le "Cerro El Zapote"; endroit que vous retrouvez dans la carte hondurienne 6.1 que vous avez devant vous; carte à laquelle ont été ajoutées les bornes des terres de Monteca, d'après la carte hondurienne V.3 de la réplique.

Or, je tiens à souligner que bien qu'El Salvador se soit référé à l'"Amancayacua Hill", *il a été obligé de représenter la borne sur le Cerro El Zapote, sur la carte verte* que vous avez devant vous, car le document de 1760 nous dit, en effet, que la borne a été érigée "sur une petite hauteur située en face" du premier (MS, annexes, p. 46 trad. fr.). Mais il existe une deuxième donnée, d'ordre historique : le "Cerro El Zapote", c'est la borne "J" des terres de Monteca arpentées en 1889 et, comme je l'ai fait valoir dans la première partie de mon exposé, il s'agit aussi d'une des "anciennes bornes" des terres de Poloros arpentées en 1725, comme il ressort de la référence faite lors de la création de ce terrain en 1842 et de la mention contenue au commencement du titre de

Poloros.

4. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, une fois établie la liaison logique entre ces deux données, quelle conséquence peut-on en tirer ?

La réponse va de soi : à partir de l'ancienne borne du Cerro El Zapote, les terres de Lislique et de San Miguel de Sapigre se jouxtaient vers le nord, jusqu'à Sisicruz ou la plaine du Camaron. Et, par conséquent, on peut soutenir, en s'appuyant sur les faits que je viens de rapporter, que le Cerro El Zapote a été au moins pendant la période 1725-1760, (1760 est la date de l'arpentage de Poloros, le point triple des terres de Lislique, à l'ouest, de Sapigre, à l'est et de Poloros, au sud.

Mais de ce fait il découle une autre conséquence, plus importante : en cet endroit du Cerro El Zapote se trouvaient les limites entre les anciennes provinces de San Miguel et de Comayagua, limites qui s'étendaient vers l'ouest, en passant par El Cerro de las Marías, auquel je me suis référé à propos du document de 1734 et de celui de 1897. Le document de 1760, certes, garde le silence sur ce fait. Mais cela ne peut pas nous surprendre, vu qu'il a omis jusqu'au nom même du village de Lislique et que leurs habitants n'ont pas été présents au réarpentage. Ce qui était, on peut le comprendre, une garantie pour ne pas troubler le silence sur le terrain de Sapigre.

2. L'omission de la rivière Torola

1. Mais revenons-en aux omissions du document de 1760. Après avoir mentionné la borne qui faisait face à l'"Amacayacagua Hill", c'est-à-dire, celle du Cerro El Zapote, le document nous dit au passage en marge de la lettre "F" - qu'on arriva à la *quebrada* ou ruisseau de Mansupucagua. Or, dans ce passage du titre de Poloros, deux omissions importantes peuvent encore être constatées :

La première, assez surprenante, est d'ordre géographique. Si vous regardez la carte hondurienne 6.1 que vous avez devant vous, vous pourrez vous rendre compte que le ravin ou torrent de Mansupucagua n'est qu'un petit cours d'eau qui, en direction nord-sud, va se jeter dans la rivière Torola. C'est ici. Et la disproportion entre un ruisseau ou un torrent et la rivière Torola est plutôt grande, comme on peut le voir sur la superbe carte de 1804 que je viens de mentionner (MH, annexes, vol. VI, annexe cartographique, carte A.3). Or, le document de 1760 tout en gardant le silence sur la rivière "de Torola", le cours d'eau le plus important, mentionne le petit ravin de

Mansupucagua.

- 2. S'agissant de cette omission, deux remarques subsidiaires s'imposent :
- 1) Sur ce point, d'abord, il faut l'avouer, nos adversaires ont fidèlement respecté le silence du document de 1760 concernant la rivière Torola. Et un regard à la carte salvadorienne 6.V du mémoire (Book of Maps), la carte verte, vous permettra de constater qu'à la gauche du "Mansupucagua Gorge", c'est-à-dire le point marqué en bleu (point L-21) par El Salvador, est représentée une grande rivière sans nom; et si on remonte le cours de cette même rivière vers l'est, on constate qu'elle porte le nom de "Lajitas", qui est aussi le nom d'un petit hameau, le "Caserío Lajitas", sur lequel je reviendrai à la partie V de mon exposé.

Mais ce faisant, El Salvador se trouve confronté à sa propre démarche et se place dans une contradiction. En effet, comme le Honduras l'a fait ressortir dans sa réplique (RH, vol. II, p. 594), l'article 16 du traité général de paix de 1980, en délimitant le sixième secteur de la frontière terrestre, se réfère à la frontière qui suit le cours de la rivière Torola jusqu'au point où elle "reçoit sur sa rive nord le ruisseau de Manzupucagua" (MH, annexes, vol. II, annexes V.1.55, p. 813). Par conséquent, il s'agit bien de la rivière Torola, comme en sont convenues les deux Parties et, d'ailleurs, elle est connue sous ce nom depuis la carte de 1804 au moins.

2) Deuxièmement, comment expliquer le silence du document de 1760 sur la rivière Torola ? Pour nos adversaires, l'explication est aisée, ils disent : "Le río Torola n'est pas mentionné, parce que son cours ne servait pas de limite aux terrains communaux qui ont été arpentés. La limite utilisée était la Quebrada de Mansucupagua" (RS, p. 86, par. 3.76). Et ils profitent de l'argument pour surmonter une autre difficulté, affirmant qu'il en est de même dans le cas de la rivière Zazalapa, dans le secteur en litige compris entre la borne de Pacacio et la borne Poza del Cajón, c'est-à-dire La Virtud-Zazalapa ou Arcatao et Zazalapa, et cela d'après le texte du titre d'Arcatao de 1724 (*ibid.*, p. 85, par. 3.76).

Mais, ce faisant, nos adversaires prennent un grand risque, car si le silence du document de 1760 au sujet de la rivière Torola peut se justifier par le silence au sujet de la rivière Zazalapa dans le texte de 1724, la conclusion à laquelle on peut aboutir dans ce deuxième cas serait applicable

au premier. Or la Chambre de la Cour se souviendra sans doute que le silence dans le titre d'Arcatao avait une autre explication, à savoir que la limite des deux juridictions était la rivière Zazalapa, d'après ce document même d'Arcatao de 1724, et ensuite d'après l'arpentage postérieur du terrain de Zazalapa de 1741, et aussi d'après deux documents, l'un du XIX^e siècle, l'autre, une note salvadorienne du XX^e siècle.

De ce fait, si l'arpenteur n'a pas parlé de la rivière Zazalapa en 1724, c'est parce qu'il n'a pas traversé la rivière qui marquait la limite des deux provinces. Ici, dans le cas de la rivière Torola, il ne pouvait faire autrement que de la traverser, et le silence n'est donc absolument pas justifié. D'où la question suivante, que l'on pourrait formuler ainsi : est-ce que la référence du document de Poloros serait erronée et, en fait, au lieu du ravin de Mansucupagua, visait en réalité la rivière Torola ?

3. Pour répondre à cette question, il faut tenir compte de ce que, par le passé, le véritable sens du texte avait été mal compris à cause d'une expression espagnole, "en cuyo derecho". Bien que le problème ait déjà été soulevé par le Honduras (RH, vol. II, p. 595-601), qu'il me soit permis, Monsieur le Président, d'en rappeler très brièvement les termes et, une fois restitué le sens correct du texte, d'examiner les conséquences qui en découlent aux fins de l'interprétation du titre de 1760 (le passage du texte est en marge de la lettre F).

Le texte espagnol de ce document nous dit qu'on arriva à la Quebrada de Mansupucagua, ajoutant ce qui suit (et je cite en espagnol, je regrette) : "en cuyo derecho tienen hacienda los de el pueblo de Opatoro de la jurisdicción de Comayagua (aquí una roturita) y queda dicha hacienda dentro de esta medida". Dans ce passage, l'expression qui nous intéresse est "en cuyo derecho" et l'erreur sur le sens du texte provient du fait qu'en espagnol, comme en français, le mot "derecho" a couramment deux sens :

- 1) Il a été traduit en anglais par "of whose rights" d'après la traduction anglaise des annexes d'El Salvador (CMS, annexes, vol. III, annexe V, p. 53).
- 2) En français, il a été traduit soit par "au droit duquel" par le Honduras, (nous avons commis aussi l'erreur) soit d'une façon encore plus incorrecte dans les annexes du mémoire d'El Salvador. En

effet, après le passage concernant la gorge de Mansupucagua, le texte que vous avez devant vous poursuit "pour laquelle les droits appartiennent aux gens de la ville d'Opatoro de la juridiction de Comayagua ... et la plantation susdite rentre dans les limites du présent arpentage" (MES, annexes, trad. fr., p. 46). Or le texte espagnol se réfère à une "hacienda" et non à la "gorge de Manzupucagua", ce qui change tout le sens.

En fait, en espagnol - comme d'ailleurs en français - le terme "droit" se rapporte à ce qui est juste, exigible ou permis, le directum du bas latin, mais aussi à ce qui est du côté opposé au côté du coeur de l'observateur, le *dexter ou dextro* latin. Et s'agissant d'un cours d'eau tel que la Quebrada de Mansupucagua, le terme "derecho" ("en cuyo derecho"), d'après le dictionnaire de la langue espagnole, que ce soit celui de 1732 ou celui d'aujourd'hui, est clair : "en regardant le cours d'eau, légèrement à main droite", ou bien ce qui, dans le cas d'un cours d'eau, est situé "du côté droit par rapport à l'observateur placé en amont des eaux" (Real Academia Española, *Diccionario de Autoridades*, ed. fac-sim. de celle de 1732, t. III, vol. D-N, Madrid (1939); Real Academia Española, *Diccionario de la Lengua*, Madrid (1970), p. 434).

Par conséquent, le document de 1760 ne vise pas les "droits" ou titres juridiques qui appartiennent aux Opatoro dans la "hacienda", maix ce qu'il dit c'est *la localisation de cette propriété "à la droite" du cours d'eau*, dans le sens du courant.

4. Une fois rétabli le sens exacte du texte, il faut en tirer les conséquences aux fins de l'inteprétation du document de 1760. Or, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la conséquence serait que la propriété des Opatoro, si elle se trouve "à la droite" du torrent de Mansupucagua, dont le courant va du nord vers le sud, *se retrouve hors de la zone en litige*. Si vous voulez bien examiner de près la carte 6.1 que vous avez devant vous, elle serait vraiment ici, parce que le torrent va du nord au sud et alors, si la "hacienda" est à la droite (si on descend le cours d'eau), la "hacienda" serait ici : en dehors de la zone en litige.

Cependant, tel n'est pas le cas. Dans la réplique du Honduras sont indiqués trois documents, de 1849, 1856 et 1877, qui sont tout à fait clairs sur la localisation de la "hacienda" des Opatoro (RH, vol. II, p. 599 et 600). Ces documents permettent d'établir que cette propriété était d'abord "en

face de la rivière Torola ... à la hauteur du coteau d'Opire" (RH, annexes, vol. I, annexe V.6, p. 290). Et le coteau d'Opire ou Upire se trouve ici; le document nous dit "à la hauteur du coteau d'Opire", cela veut dire à la droite du Torola, ici. Et le coteau d'Opire nous montre la localisation.

Par conséquent, la "hacienda" est près de la rive droite de la rivière Torola, à la hauteur du Cerro Upire, c'est-à-dire à la place que je viens d'indiquer, et non à la droite du torrent de Mansupucagua.

Et il s'ensuit donc qu'il y a une erreur dans le document de 1760 lorsqu'il y est mentionné ce petit torrent au lieu de la rivière Torola, le vrai cours d'eau à la droite duquel se trouvait la propriété des Opatoro, sur la rive droite.

Mais ceci dit, permettez moi, Monsieur le Président, une considération en marge. L'autre jour, je pense que ce matin même, mon éminent contradicteur m'a reproché de changer, de déformer le texte d'un document. Je dois avouer que c'est un reproche que je ressens profondément. Or, je ne peut admettre le texte d'un document que confronté à d'autres données d'autres documents. Si le document parle clairement et les données de tous les documents sont concordantes, le texte doit être admis; mais s'il y a des éléments tirés d'autres documents dans le dossier qui nous montrent qu'il y a eu une erreur, il faut au moins se demander pourquoi on disait là le torrent Mansupucagua et on ne disait pas la rivière Torola. Je pense que c'est la seule méthode applicable. Ce n'est pas un essai de déformer un texte, c'est la seule possibilité de donner le sens véritable au texte.

3. L'omission des bornes de Sisicruz et du Carrizal à la rivière Torola

1. Mais il existe dans le document de 1760 une troisième omission, assez importante, qui malheureusement n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi dans les pièces de la procédure écrite, bien que les données essentielles aient été soulignées dans les écrits honduriens. Je veux parler des bornes de Sisicruz et du Carrizal.

Dans la carte 3.J du contre-mémoire d'El Salvador (CMS, en regard de la page 116), nos adversaires ont admis que la borne dite Sisicruz ou "Llano del Camarón" dans le document de 1803 concernant les terres de Cacaoterique est localisée au confluent du torrent de Mansupucagua avec la

rivière Torola, comme le Honduras l'avait soutenu dans le mémoire (MH, vol. I, p. 283 et la carte B.3.2 au regard de la page 252). Ce point est indiqué lors de la reconnaissance en 1803 des bornes de Cacaoterique, qui est venue par ici; et on a indiqué toutes les bornes, car c'est un document très précis sur les bornes de Cacaoterique, où il dit qu'on arrive à la sixième, on arrive à la septième, on arrive à la huitième et ici, juste ici (au confluent de Torola en Mansupucagua). Il dit qu'il y a un point où il y a trois bornes, l'une de Lislique, l'autre de Poloros, l'autre de Cacaoterique. Eh bien ce point, qui est un point triple, n'est pas mentionné dans le document de 1760.

- 1) En effet, si on se reporte au document de 1803, il nous dit avec une grande précision que, dans la savane oè se trouve Sisicruz, il y a trois monticules de pierres : l'un appartient à Lislique, l'autre à Poloros (ses notables étaient présents et il s'agit de villages appartenant à San Salvador), dit le document de 1803, et le dernier à celui de Cacaoterique, affirmant tous qu'il s'agit de la septième borne..." (MH, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1604). Lislique, on s'en souviendra, est le "village d'Indiens" dont le nom est omis dans le document de 1760; et les terres de Lislique vont de la borne du Cerro El Zapote jusqu'à la borne de Sisicruz, d'après le document que vous avez devant vous; les terres de Lislique commencent ici et elles vont jusqu'à la borne triple de Sisicruz. Il est à souligner, à cet égard, que ce point triple des terres de Lislique, Poloros et Cacaoterique, est la septième borne des terrains du dernier de ces trois villages. Une donnée qu'on connaît grâce au document de 1787 repris dans celui de 1803, où les indigènes de Cacaoterique indiquent les bornes de leurs terres.
- 2) Mais revenons au document de 1760 et posons-nous quelques questions : ce document mentionne-t-il une borne au confluent du ruisseau ou torrent de Mansucupagua avec la rivière Torola ? La réponse est non, même si à ce point il y avait non pas une, mais *trois bornes*. Est-ce qu'il cite le nom de cet endroit ou décrit les caractéristiques du lieu, une plaine (d'où la dénomination de "Llano del Camarón") ? Là encore la réponse est non. Troisième question : est-ce que le document de 1760, si "clair et catégorique" selon nos adversaires, indique qu'il s'agit d'un point triple des terres de Lislique, Cacaoterique et Poloros ? A nouveau, la réponse est négative, car Lislique et Cacaoterique ne sont pas nommés.

Or, Messieurs les Juges, passer du document de 1803 à celui que j'examine de 1760 revient à passer de la précision et de la clarté à l'imprécision et à l'obscurité la plus complète. Et, à nouveau, nous devons constater un silence assez grave du document de 1760 : une fois encore, rien n'est dit des terres de Lislique; une omission qui s'étend aux terres de Cacaoterique et, je le rappelle, à la rivière Torola. par ailleurs, ni les habitants de Lislique ni ceux de Cacaoterique ne sont présents, à la différence de ce qui s'est passé lors de la reconnaissance des bornes de 1803.

- 2. Pourtant Sisicruz ou Llano del Camarón, d'après les affirmations concordantes était la septième borne du terrain de ce dernier village. Mais quelle est la sixième borne des terres de Cacaoterique et où était-elle placée ?
- 1) Dans le document de 1803, on nous dit qu'après Planchaquira ou Ocote Manchon, on est descendu vers un torrent, celui de Luimunin ou Agua Caliente (eau chaude) et deux lieues plus bas on arriva en face d'un coteau "couvert de laîches où se trouve une borne de Poloros et de ce village" (Cacaoterique) (MH, annexe, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1603-1604). C'est la borne dite du Carrizal, dont la localisation, d'après ce document, se trouve au confluent du torrent d'Agua Caliente avec la rivière Torola (carte hondurienne B.3.2 du mémoire, en regard de la page 252). Je vous indique sur la carte le cours de l'arpenteur; il est venu nord-sud, il est arrivé à Ocote Manchon, ici, (vous trouvez le nom d'Ocote Manchon sur la carte salvadorienne) puis il est descendu par le torrent dit Agua Caliente, Luimunin en langue indigène, et il arrive à la rivière de Torola. La sixième borne du terrain de Cacoaterique était ici, juste ici, au point où la rivière Agua Caliente se jette venant du nord dans la rivière Torola.
- 2) Examinons maintenant le document de 1760 pour constater encore une fois le mutisme de ce document. Après la référence au ruisseau de Mansupucagua et à l'"Hacienda" des Opatoro, ce texte nous dit qu'on a changé de direction, "pour aller de l'ouest vers l'est avec une certaine déviation vers le nord-est" et qu'on est arrivé à "une petite hauteur qui sépare ces terres (Poloros) de celles de la famille des Lopez", après avoir calculé à vue d'oeil 70 cordes, soit 2 905 mètres (MS, annexe, trad. fr., p. 46 où l'on omet la référence aux 70 cordes jusqu'au "Jato de los Lopez").

Je tiens à souligner la direction de l'arpentage - d'ouest en est avec déviation vers le

nord-ouest - sur laquelle je reviendrai plus avant. Et je tiens à souligner aussi la distance évaluée ou calculée à l'oeil nu ("se tantearon", par approximation en espagnol) de 70 cordes ou 2905 mètres. Et si l'on se rapporte aux cartes du secteur, on peut aisément constater que, en allant d'ouest en est, à trois kilomètres, près de la borne de Siscruz, on trouve l'endroit où le Honduras a localisé la borne dite du Carrizal dans le document de 1803. C'est-à-dire si vous continuez d'ici, confluent de la Tororo avec Mansupacaqua jusqu'ici, de l'ouest vers l'est avec une légère déviation, vous arrivez juste à la borne dite du Carrizal, la sixième borne de Cacaoterique.

3. Quelle conclusion peut-on tirer de l'examen précédent à propos des bornes de Sisicruz et du Carrizal, en comparant les documents de 1760 et de 1803 ?

Pour ce qui est des omissions concernant Sisicruz dans le titre de Poloros, elles peuvent difficilement se justifier, étant donné que cette borne était le tripoint des terrains de Lislique, Poloros et Cacaoterique. Et la seule explication serait celle donnée à propos du Cerro El Zapote : le document de 1760, excluant toute référence à Lislique, passe sous silence le fait que les terres au sud de la Torola, du Cerro El Zapote à Sisicruz, avaient été celles de l'ancien village de San Miguel de Sapigre, de la province de Comyagua.

De même, rien n'est dit de la borne du Carrizal, pourtant indiquée dans le document de Cacaoterique de 1803. Or elle se trouve, précisément, à une distance de trois kilomètres environ, à un endroit où le document de 1760 place la petite hauteur qui sépare Poloros des terres du "Jato de Lopez", terres qui, d'après ce document, se trouvent "à la droite" de cette petite hauteur, (*loma* en espagnol). C'est-à-dire vers le nord de la Torola en marchant en direction ouest-est et avec déviation au nord-ouest.

Finalement, et compte tenu de la situation des deux bornes de Sisicruz et du Carrizal, d'une part et, d'autre part, des limites des terres de Cacaoterique au nord de la rivière Torola, attestées par le document de 1803, une autre conclusion s'impose : le réarpentage de 1760, bien qu'ayant englobé les terrains de Sapigre au sud de la Torola, à l'intérieur des terres de Poloros, n'a pas touché à la partie située au nord de la Torola, entre Sisicruz et El Carrizal. Et cela est confirmé par le fait que les terres du Jato des Lopez, près de la borne du Carrizal, comme nous dit le

document, restent en dehors du réarpentage des terrains de Poloros. Or, en fait, en l'excluant, le réarpentage laissait en dehors les terrains de Cacaoterique, dont la sixième borne commune avec les terres de Poloros était celle de Carrizal.

Ce fait, très certainement, ne sera pas admis par El Salvador. Une fois encore, on doit noter l'admission très "sélective" des faits par nos adversaires : le document de 1803 concernant les terres de Cacaoterique est élevé au rang de "titre officiel des terrains communaux" par El Salvador pour ce qui est de la septième borne, celle de Sisicruz (RES, p. 88, par. 3.81). Par contre, on passe sous silence le même document de 1803 pour ce qui est de la sixième borne, celle du Carrizal, et on rejette la localisation des autres bornes concernant les terrains de Cacaoterique (RES, p. 89, par. 3.82).

Cette attitude de nos adversaires est tout à fait compréhensible. En effet, le point qui sépare les terres des Lopez, selon le document de 1760, coïncide avec la sixième borne de Cacaoterique d'après le document de 1803, et ce point - Carrizal - est donc placé près de la rivière Torola et non pas au nord-ouest, comme il s'agit des prétentions actuelles d'El Salvador. Si on suit le document, c'est ici où sont les terres des Lopez; et la colline qui sépare les terres des Lopez ne peut jamais être ici très au nord où on l'a placé, dans chaque proposition d'El Salvador à partir de 1880. Je finis ici la partie II où j'ai voulu montré le contenu du titre en posant certaines questions. Et maintenant, Monsieur le Président, je passerai à la partie III, où je dois examiner les interpétations par El Salvador du document de 1760. Il y a eu pas mal d'interprétations, et elles sont changeantes. Je ne sais pas si nous devons nous arrêter ici avant de commencer cette troisième partie ou bien je continue jusqu'à la finir et on finira j'espère vers 4 h 15, 4 h 20.

Le PRESIDENT : Vous pouvez continuer, s'il vous plaît.

M. GONZALES CAMPOS : Merci, Monsieur le Président. Je passe donc, je disais à la partie III.

PARTIE III. LES INTERPRETATIONS PAR EL SALVADOR DU TITRE DE POLOROS ET EN PARITUCLIER DU COTEAU SITUE PRES DES LOPEZ ET DE CELLES DU CERRO DE RIBITA

1. Introduction

Je signale sur la carte, c'est la petite colline qui sépare les terres des Lopez et ici dernier mouvement géologique, c'est le Cerro de Ribita, d'après El Salvador.

- 1. Il convient donc, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, d'examiner les interprétations d'El Salvador en ce qui concerne la localisation de deux points. Je dis *bien* les interprétations d'El Salvador, car depuis 1880 jusqu'à présent nos adversaires ont avancé au moins trois interprétations du titre de Poloros à propos de ces deux points :
- 1) On peut le constater aisément en consultant l'historique du différend dans ce secteur (MH, vol. I, p. 250-274), les différents tracés d'El Salvador ayant été représentés sur la carte hondurienne 6.4 du contre-mémoire que vous avez devant vous (CMH, vol. II, en regard à la page 460). C'est la carte où sont tracées les différentes lignes qui d'après d'autres documents représentent les différents tracés. D'où l'incohérence de la position de nos adversaires, bien que la finalité des différents tracés soit la même : ils se déplacent toujours plus au nord, augmentant ainsi les prétentions d'El Salvador dans ce secteur. Ce point a été mis en évidence par le Honduras dans son contre-mémoire (CMH, vol. II, p. 459-465), mais la réplique d'El Salvador ne nous offre aucune réponse à cet égard.
- 2) D'autre part, les différents tracés d'El Salvador sont en contradiction avec les données qui ressortent du document de 1760 et d'autres documents dont la Chambre de la Cour est saisie.
 Ce titre du terrain de Poloros, comme je l'ai montré il y a un instant, est imprécis et plein d'omissions mais, en outre, il a été délibérément déformé pour justifier à tout moment la position d'El Salvador.
 Il convient donc de faire ressortir les interprétations de nos adversaires.

2. La localisation du coteau qui sépare les terres de Poloros de celles des Lopez

1. Voyons d'abord la localisation du coteau qui sépare les terres de Poloros de celles des Lopez, à la droite desquelles (*en cuyo derecho*, à nouveau, en espagnol) se trouve "el Jato de los

Lopez" qui reste en dehors des terrains de Poloros (MS, annexes, trad. fr., p. 46). Ce qui ressort de l'historique des négociations c'est que :

D'abord, El Salvador a proposé *en 1880* un tracé de la frontière entre les deux Etats, dans la direction ouest-est, qui devait aller du Cerro de Ribita jusqu'à celui de Los Lopez et

"de là à la limite des terrains communaux du village de Lislique, appartenant à El Salvador, jusqu'à la confluence avec la rivière Torola, conformément à la démarcation des titres respectifs de Poloros et Lislique" (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 101).

Si on se reporte au croquis annexé au rapport des délégués salvadoriens aux négociations de Saco (CMH, vol. II, carte 6.3, en regard de la page 458) qui sert de fondement pour la ligne A de la carte 6.4, que vous avez devant vous, du contre-mémoire hondurien, on se rend compte :

- D'une part, que le coteau ou loma de Lopez est à proximité de la Torola. Ce qui est confirmé par le rapport des délégués honduriens qui parlent d'une coïncidence de ce coteau avec ladite rivière (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.25, p. 105).
- D'autre part, que la proposition d'El Salvador en 1880 établit une distinction entre le tracé du Cerro Ribita au coteau de Lopez et le tracé de ce point à la confluence sur la Torola des terrains de Lislique et de Poloros. Ce qui est plein d'intérêt parce que, même si la localisation exacte du coteau de Lopez n'a pas été donnée en 1880, la distinction faite par El Salvador permet aisément de retrouver son emplacement : a proximité de la borne du Carrizal, la sixième borne de Cacaoterique, Sisicruz étant la septième et servant aussi de tripoint aux terres de ce village avec celles de Lislique et Poloros. Ce qui confirme l'examen précédent au sujet de ces deux bornes de Cacaoterique. Si vous vous reportez à la carte hondurienne, la carte 6.4, vous pouvez voir que le tracé serait comme celui-ci, et irait soit à la limite, au tripoint, et viendrait en tout cas dans une direction qui est la même direction, approximativement, que la rivière Torola. C'est la position salvadorienne en 1880.
- 2. Mais il y a eu un changement important en 1884 car la nature et l'emplacement du coteau de Lopez changent assez radicalement. En effet, si l'on se reporte au croquis annexé au procès-verbal des négociations, établi par les ingénieurs, MM. Byrne et Brizuela (CMH, vol. II, carte 6.5, en regard de la page 462), sur lequel repose la ligne B de la carte hondurienne 6.4, et au troisième procès-verbal des négociations Cruz-Letona (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.51, p. 170),

on peut constater:

- 1) D'une part, que "la petite hauteur" du coteau ou loma de Lopez du document de 1760 devient en 1884 une hauteur de 1100 mètres (troisième procès-verbal des négociations (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.51, p. 170)). Ce qui impliquerait, évidemment, un mouvement tectonique assez considérable, inconnu depuis les temps de la formation de l'écorce terrestre.
- 2) Mais les forces telluriques de 1884 ne se sont pas arrêtées là, car le coteau de Lopez se déplace de la proximité de la rivière Torola, où il était en 1880, jusqu'à un point situé à plus de 4000 mètres vers le nord-est.

Cependant, El Salvador nous dit dans sa réplique que la localisation du Cerro de Lopez et du Hato de los Lopez, mentionnés dans ce passage du document, ressort de deux cartes présentées par les Parties, où il existe respectivement "un lieu dénommé Los Lopez" dans la carte hondurienne, et "Cerro de Lopez" dans celle salvadorienne. Et on ajoute que "cet emplacement coïncide avec ce qui est indiqué dans le titre officiel" (RS, p. 86, p. 3.77). Il convient donc de vérifier cela une fois indiquées les deux interprétations données par El Salvador du document de 1760.

- 3. Eh bien, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, cette vérification nous apporte une réponse négative, comme le Honduras l'a déjà fait valoir (RH, vol. II, p. 605-608), et les éléments de ce document de 1760 qui vont à l'encontre de l'interprétation d'El Salvador depuis 1884 sont les suivants :
- 1) D'abord, pour ce qui est de la nature du coteau séparant les terres de Lopez, nos adversaires conviendront avec moi qu'en espagnol il est inapproprié de parler d'un coteau (loma) pour faire référence à une élévation qui atteint les 1100 mètres. Une loma est, d'après le dictionnaire, "une petite hauteur"; et le terme possède la même signification dans le dictionnaire de la langue espagnole de 1732 que dans le dictionnaire actuel. Mais, de plus, si l'on examine la description des lieux dans le document de 1760, on constate qu'il est toujours fait une distinction entre un coteau (loma), une butte (cerro) et une butte élevée (cerro alto). Si vous prenez le texte du document que vous avez devant vous, et vous soulignez les références aux élévations de tout le document, vous verrez qu'il y a une grande différence entre les trois dénominations que je viens

d'indiquer.

Par conséquent, le sens courant du terme dans le document de 1760, compte tenu du contexte, va à l'encontre de l'interprétation d'El Salvador.

2) Deuxièmement, le titre de Poloros nous dit très clairement qu'après être arrivé au ruisseau de Mansupucagua, on a changé de direction "pour aller de l'ouest vers l'est avec déviation vers le nord-est" (MS, annexes, trad. fr., p. 46). Et l'on connaît, grâce au document de 1803 relatif aux terres de Cacaoterique, deux bornes de Poloros : l'une à Sisicruz, l'autre au Carrizal.

Or, Messieurs les Juges, *si l'on va de Sisicruz à El Carrizal, on va de l'ouest vers l'est,* car ici c'est Sisicruz, ici c'est Carrizal, si vous marchez d'un pan à l'autre vous allez ouest-est. Ce qui est confirmé par l'arpentage des terrains de Matasanos, Hornos y Estancias qui a eu lieu en 1856, lequel a suivi, en sens contraire, d'est en ouest, cette partie de la Torola et nous indique les directions avec toutes précisions (RH, annexes, vol. I, annexe V.4, p. 282-283).

Mais, par contre, d'après la localisation du coteau de Lopez que soutient El Salvador depuis 1884, la direction ouest-est avec déviation vers le nord-est n'est pas possible. En effet, si l'on part de la borne de Sisicruz, sur laquelle il existe un accord des deux Parties, et que l'on va vers le "Cerro de Lopez" de 1884, la direction est nord-nord-est, avec une différence de plus de 45 degrés, ce qui ne correspond pas au document de 1760. Et si l'on tient compte de l'Hacienda des Opatoro et de la situation du coteau de Lopez, à proximité de la borne du Carrizal, comme je l'ai souligné il y a un instant, le résultat devient inacceptable car la direction serait nord-nord-ouest, avec une différence de plus de 75 degrés. Si tout l'examen précédent tient, c'est ici le point où se trouve l'Hacienda des Opatoro. Et alors le Hato de Lopez serait ici; la direction ouest-est n'admet pas beaucoup de possibilités, si on tourne la différence est véritablement énorme. L'interprétation d'El Salvador ne colle pas avec la géographie.

3. La localisation du Cerro de Ribita

1. J'aborde maintenant les interprétations d'El Salvador sur la localisation du *Cerro de Ribita*. Sur ce point, le document de 1760, après avoir fait référence au coteau de Lopez, dont je viens de traiter, poursuit ainsi : "et en continuant dans la même direction, on est arrivé à la colline *(cerro)* de

Ribita, limite avec les terres de San Antonio, de l'autre juridiction, et à la rivière Unire; et l'on a évalué 70 cordes..." (MH, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.4, p. 1.585). C'est le texte du document que vous avez dans le paragraphe que nous avons indiqué par les lettres J et H..

Avant d'aller plus loin, permettez-moi, Monsieur le Président, encore une remarque sur le texte français que je viens de lire. Il s'agit de la traduction française du document de 1760 en annexe au mémoire du Honduras. Et j'ai été contraint d'utiliser cette traduction du fait que la traduction en français des annexes au contre-mémoire d'El Salvador, ayant suivi la traduction en anglais des annexes à cet écrit, contient malheureusement des erreurs et des omissions. En effet, elle omet la distance de 70 cordes après la référence aux terres des Lopez, ce qui est pourtant important. Deuxièmement, on y a traduit à nouveau "direction" par "chemin", sous l'influence du terme anglais "path", ce qui modifie le sens du texte. Troisièmement, le texte espagnol se réfère "aux terres de San Antonio" (une propriété, comme on le sait) et non aux terres "de la ville de San Antonio". Et, finalement, le texte espagnol ne dit pas qu'on arriva "au bord de la rivière Unire"; il dit, après "juridiction", simplement "et la rivière Unire".

- 2. Une fois ces précisions apportées, de même que pour le point précédent, je voudrais rappeler les interprétations d'El Salvador sur la localisation du Cerro (et il s'agit bien d'une butte et non d'un coteau) de Ribita.
- 1) En 1880, la délégation d'El Salvador à la conférence de Saco a précisé que la butte de Ribita se trouvait "à la source de la rivière nommée Unire" (MNH, annexes, vol. I, annexe III.1.24, p. 101). Et dans le procès-verbal du sept juin, on parle d'une ligne qui va "jusqu'au coteau de Ribita, qui se trouve plus au nord que celui de Guacamaya..." (*ibid.*, p. 102). Le croquis annexé au rapport des délégués honduriens de 1880, nous montre, en effet, que Ribita est plus au nord du Cerro de la Guacamaya (CMH, vol. II carte 6.3 en regard à la page 458) et la localisation se voit sur la ligne "A" de la carte hondurienne 6.4 (CMH, vol. II, en regard de la page 460). Ici c'est la borne de la Guacamaya; il y a une élévation ici, c'est la source de la rivière Torola, et la première butte au nord c'est le Cerro de Unire ou Ribita en 1880.
 - 2) Il n'empêche qu'en 1884, le Cerro de Ribita se déplace vers le nord, de même qu'on a vu se

déplacer le coteau de Lopez. Et il change aussi de nature : à cette date, il devient un "pic"; et, d'après le troisième procès-verbal des négociations, parmi les quatre cimes des alentours, il est "le pic le plus élevé et septentrional qui se trouve près de la borne des "ejidos" de San Antonio del Norte, à l'endroit nommé "Robledal"...", avec une hauteur de 1100 mètres (MH, annexes, vol. I, annexe III.1.51, p. 170). Bref, on passe du pic de Guanacastillo, le plus proche du coteau de la Guacamaya, à un pic qui se trouve à 2000 mètres plus au nord.

Il convient donc d'analyser de près quelques données de la localisation de 1884. Si on se rapporte au croquis des ingénieurs MM. Byrne et Brizuela (carte 6.5 du contre-mémoire du Honduras, en regard de la page 462), annexe au troisième procès-verbal des négociations de 1884 (ou à la ligne "B" de la carte hondurienne 6.4. que vous avez devant vous), on peut constater que le contraste est frappant entre les indications de ce croquis de 1884 et celles du document de 1760 :

- D'une part, on peut observer que Ribita, bien qu'ayant été déplacée deux kilomètres vers le nord, est à une latitude plus basse que le coteau de Lopez, à l'est, la direction entre les deux points étant nord 80° ouest. Mais le document de 1760 nous dit qu'on avait suivi sans changement une direction d'ouest en est, avec déviation vers le nord-est, de la borne de Sisicruz au coteau de Lopez et de ce point au Cerro de Ribita. En 1884, par contre, on va d'abord jusqu'au coteau de Lopez en direction nord-nord-est 10°; et puis, on change de direction, pour descendre en direction est-sud-est 15°.
- D'autre part, la distance entre Ribita et Lopez est de 12 kilomètres, d'après les indications du croquis de 1884.

Mais, selon le document de 1760, on a évalué à 70 cordes la distance entre le coteau de Lopez et le Cerro de Ribita. C'est-à-dire que, si la corde avait 50 varas de Castille, comme nous le dit ce document, soit 4150 mètres, la distance serait de 2905 mètres et non pas de 12 000 mètres. Le contraste, à nouveau, est frappant.

3) Mais la "montée vers le nord" du Cerro Ribita ne finit pas en 1884. Je ne voudrais néanmoins pas m'attarder sur ces changements successifs car le Honduras les a déjà exposés à propos des négociations de 1888, 1972 et 1985 (CMH, vol. II, p. 462 et 463). Si l'on s'en tient

seulement à la position actuelle d'El Salvador, celle du paragraphe 6.73 de son mémoire, le "Cerro de Ribita" s'est à présent déplacé ici, avec des coordonnées précises, de même que le "Cerro de Lopez" qui s'est déplacé ici. Et on est fondé à se demander, une fois encore, s'il y a coïncidence entre les points que je viens de souligner et le document de 1760. Trois remarques encore :

- D'abord : est-ce que la direction inchangée d'ouest en est, avec déviation au nord-est, du document de 1760, est respectée par El Salvador, depuis le confluent du ruisseau de Mansupucagua avec le Torola jusqu'au coteau de Lopez et, de cet endroit, au Cerro de Ribita ? La réponse est non. Il suffit d'un simple regard sur la carte 6.1 que vous avez devant vous, pour vous en rendre compte : du premier point au coteau de Lopez, la direction est nord-nord-est 21°, puis elle change pour devenir est-sud-est 10° jusqu'à Ribita, ce qui est doublement en contradiction avec les indications du titre de Poloros.
- Deuxième remarque : dans le document de 1760, on affirme que Ribita est la "limite avec les terres de San Antonio", un point que nos adversaires passent sous silence dans le long exposé du contre-mémoire sur la localisation de Ribita (CMS, p. 110-114). Mais dans cet écrit salvadorien il y a une carte pleine d'intérêt, la carte 3.J qui n'est qu'une esquisse, mais sur laquelle sont représentées conjointement, entre autres, les limites des terrains de Poloros et de San Antonio[, si je me souviens, vers les dernières de ce groupe de cartes] : c'est celle-ci, la carte colorée.

Est-ce que Ribita se trouve, d'après la carte, à la limite des terrains de San Antonio, colorés en jaune? Vous pouvez voir, ici, à droite, colorée en jaune en partie, la limite des terrains de San Antonio, et vous pouvez voir un point ici qui s'appelle Orilla de Unire, c'est la dernière des cartes colorées. Ainsi vous avez une réponse négative d'après un document qu'El Salvador a soumis à la Chambre de la Cour, et nos adversaires doivent donc choisir. De deux choses l'une : ou bien Ribita se trouve à 6000 mètres plus au sud-est du point où elle est localisée sur la carte 3.J, ou bien les terres de San Antonio sont mal indiquées sur cette même carte ainsi que les terres de Cojiniquil. Mais en réalité, il n'y a pas de choix. San Antonio de Padua se trouve près de la rivière Unire et, par conséquent, la localisation de Ribita est erronée d'après la carte, car si vous comparez la carte 3.J qui localise les terres de San Antonio de Padua, ici, et c'est le cours de la rivière Unire, Ribita ne

- 29 -

peut pas être ici 6.000 mètres plus au nord-ouest.

- Dernier point : quelle est la distance, même si elle a été évaluée à l'oeil nu, que nous indique

le document de 1760 entre la borne Sisicruz (au confluent de Mansupucagua et de la Torola) et le

Cerro de Ribita? Quelle est la distance d'ici à ici? Et quelle est la distance d'une position à l'autre?

On nous dit 70 cordes jusqu'au coteau de Lopez et 70 de plus entre Lopez et Ribita, soit

5810 mètres d'après ce que l'on sait des mesures espagnoles. Mais si on utilise l'échelle de la

carte 3.J et que l'on prend le compas, même un pauvre professeur de droit comme moi peut constater

que la distance devient 11 000 mètres, soit presque le double. L'explication, à la vérité, n'est pas

difficile : si le coteau de Lopez s'est déplacé vers le nord-ouest et Ribita aussi, le résultat ne peut

surprendre.

4. Monsieur le Président, je termine ici mon deuxième point concernant le titre des terrains de

Poloros. Nous avons examiné les interprétations d'El Salvador sur la localisation du coteau de

Lopez et du Cerro de Ribita et, comme il vient d'être démontré, l'emplacement de ces deux points ne

coïncide pas avec les indications du document de 1760, contrairement à ce que nos adversaires ont

affirmé (RES, p. 86 et 87, par. 3.77 et 3.78).

Par conséquent, les conclusions arrêtées dans les écrits honduriens sur le tracé d'El Salvador

restent valables. Je pense que l'on pourrait s'arrêter ici, si vous le permettez, Monsieur le Président,

avant de passer à la partie IV qui concerne le comportement des Parties dans la période républicaine

de 1842 à 1877.

The PRESIDENT: Thank you. We will now take a break for 15 minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 20 à 16 h 35.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and I give the floor again to Professor González Campos.

Mr GONZALEZ CAMPOS: Thank you, Mr. President. J'avais fini avant le break la troisième partie, qui liée à la précédente, nous montrait le fondement des prétentions d'El Salvador en ce qui concerne l'application de l'*uti possidetis juris*. Mais ce matin, en faisant l'historique du secteur, j'avais mis en relief la situation existante après 1831: c'est l'objet de la quatrième partie, qui concerne le comportement des parties dans la période allant de 1842 à 1879 et la limite de la rivière Torola.

PARTIE IV. LE COMPORTEMENT DES PARTIES DANS LA PERIODE ALLANT DE 1842 A 1879 ET LA LIMITE DE LA RIVIERE TOROLA

1. Rappel des faits

D'abord je ferai un rappel des faits. Comme je le disais ce matin, il convient de rappeler les faits de cette période, dont l'essentiel peut se résumer ainsi :

1) Par voie d'antécédent, on peut indiquer que, depuis 1760 au moins, on sait que les habitants du village d'Opatoro, qui appartenait à la province de Comayagua, avait une "hacienda" près du confluent de la rivière Torola avec le ruisseau de Mansupucagua. Mais ce qui nous intéresse en tant que point de départ de la situation existant après l'indépendance, c'est le fait, attesté par des documents de 1843, 1849, 1856 et 1877, que les habitants d'Opatoro cultivaient et possédaient des terres tant au nord qu'au sud de la rivière Torola avant 1842.

Or, il faut souligner, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, qu'on ne connaît pas un seul acte de la République d'El Salvador, entre 1821 et 1842, visant à exclure les habitants d'Opatoro de la possession des terres qu'ils cultivaient et possédaient aussi bien au nord qu'au sud de la rivière Torola. Ce qui implique, vu sous un autre angle, que les terrains englobés dans le réarpentage de 1760 n'ont fait l'objet d'aucun acte de protection en faveur des habitants de Poloros de la part de la République d'El Salvador, après 1821.

2) Néanmoins, la situation des habitants d'Opatoro *au sud de la rivière Torola*, commence à se modifier en 1842, date à laquelle est concédée à un citoyen d'El Salvador la propriété dite

"Hacienda de Monteca", dont les limites sont déterminées par l'arpentage de 1889. Concession de la part du Gouvernement d'El Salvador qui, si l'on exclut la communication hondurienne de 1843, n'a pas donné lieu à protestation de la part du Gouvernement du Honduras. Et, comme on le sait, celui-ci a ordonné en 1854 aux Opatoro d'abandonner les terres de l'Hacienda de Monteca, au sud de la Torola, sans formuler de réserves sur la localisation de ce terrain en territoire salvadorien, comme il a été affirmé dans l'écrit incorporé dans la note du Gouvernement d'El Salvador de 1849.

- 3) Par contre, le *Honduras a agi en tant que souverain du territoire au nord de la Torola, entre 1854 et 1879, sans opposition de la part d'El Salvador*. En effet, j'ai montré, dans la partie I de mon exposé, que le Honduras a fait arpenter et a concédé en 1856 les terrains de Matasanos, Hornos y Estancias, situés dans la partie ouest du secteur contesté. Et aucune protestation n'a été formulée par El Salvador à cette occasion. De même, le Honduras a fait arpenter et a concédé entre 1877 et 1879 les terres de Dolores qui étaient pourtant aussi situées au nord de la rivière Torola.
- 4) Enfin, ce n'est que le 30 septembre 1879 que le Gouvernement d'El Salvador a revendiqué le terrain connu sous le nom de Dolores, en se fondant sur le titre de Poloros de 1760. Et je dis bien, "le terrain connu sous le nom de Dolores", d'après la note hondurienne du 6 novembre 1897 qui rejetait la revendication d'El Salvador (RH, annexes, vol. I, annexe V.20, p. 336). Car rien n'a été dit dans la revendication d'El Salvador à propos des terres de Matasanos, Hornos y Estancias, à l'ouest de celles de Dolores, qui ont été arpentées et concédées par le Honduras en 1856. Et les terres de Matasanos, Hornos y Estancias ne feront l'objet de prétentions salvadoriennes que lors des négociations de 1884, quand le coteau de Lopez s'est subitement "déplacé" vers le nord-ouest, loin de la rivière Torola.
- 3. Voici les faits, très brièvement rappelés. Et la conclusion que la République du Honduras en tire est que les deux Etats, entre 1821 et 1879, c'est-à-dire durant les 58 années qui ont suivi l'indépendance, se sont comportés de telle sorte que l'un et l'autre ont admis, par leurs actes autant que par leurs omissions, que la frontière était la rivière Torola, depuis son confluent avec le ruisseau de Mansupucagua jusqu'à sa source, au coteau de la Guacamaya et, de ce point, jusqu'au gué ou

Paso d'Unire (RH, vol. II, p. 666-700). C'est là, d'ailleurs, le tracé de la ligne frontière que le Honduras vous a soumis dans les conclusions des pièces de la procédure écrite.

2. Les liens entre les données antérieures et postérieures à 1821

1. Une fois rappelés les faits les plus saillants, je passe à un autre point : les liens entre les données antérieures et postérieures à 1821. Ce qui me permettra d'indiquer, en même temps, le fondement de la position du Honduras en ce qui concerne la délimitation dans ce secteur. Dans le cadre de ce point, trois éléments sont à considérer :

A) Les instantanés de l'uti possidetis juris

2. Pour nos adversaires, la position du Honduras concernant la ligne de la rivière Torola, ne reposerait, depuis les négociations de 1880, que sur la notion de "frontières naturelles" (CMS, p. 110-111, par. 3.111 à 3.113). Ce qui, certes, mettrait El Salvador dans la position confortable de l'Etat qui, ayant un titre sur le territoire, fondé sur l'*uti possidetis juris* de 1821, (à savoir le document de 1760 sur l'arpentage de Poloros) se trouverait face à un Etat qui, manquant de tout titre fondé sur le même principe, aurait recours, en désespoir de cause, à cette notion si chère à la pensée du siècle dernier, des "frontières naturelles".

Mais cette image du Honduras est contredite par les faits, et pour la rejeter il suffit de se reporter aux documents de 1880, à la position soutenue devant l'arbitre en 1881 et, enfin, à la réplique hondurienne où tous ces éléments ont été mis en relief. (RH, vol. II, p. 584-588). Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur ce point, car la position du Honduras est tout autre.

2. En effet, le Honduras est fondé à invoquer le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821, c'est-à-dire "l'instantané territorial" à la date critique. Ce qui implique, vu le contenu et la portée de ce principe, la tâche de déterminer quelles étaient, à l'époque, les limites des anciennes provinces par rapport au secteur litigieux de la frontière terreste.

Mais ceci admis, après avoir considéré les faits rapportés dans les documents qui ont été soumis par les Parties, la Chambre de la Cour aura remarqué qu'il existe *trois "instantanés" du territoire qui faisait partie des provinces de San Miguel et de Comayagua*:

- 1) Le premier dans le temps est celui de *la période 1725-1739*, tel qu'il ressort du titre de Poloros lui-même dans les références faites à l'arpentage de ces terres effectué en 1725 et aussi à l'arpentage des terres de Cojiniquil de 1734. Et compte tenu de l'existence du village de San Miguel de Sapigre, dans la juridiction de Comayagua, et des limites de ces terres au sud de la rivière Torola, de la borne du Coyolar à l'est jusqu'à la borne du Cerro El Zapote à l'est, il est aisé de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces à l'époque.
- 2) Mais vous avez aussi un deuxième "instantané territorial", celui que nous offre le document de Poloros, si on le considère isolément et en faisant abstraction des données précédentes, comme El Salvador le prétend. Ainsi, après avoir ramené à leurs justes termes les interprétations de nos adversaires sur la localisation du coteau de Lopez et du Cerro de Ribita, d'une part, et, compte tenu des termes du titre de Poloros lui-mêmne, en ce qui concerne l'orientation de l'arpentage à partir de la borne de Sisicruz, le résultat serait que la limite du terrain de Poloros ne dépasse la rivière Torola vers le nord qu'à partir de la borne du Carrizal.

Mais en fait, ce deuxième "instantané" nous offre une image trompeuse. Il y apparaît seulement *la limite des terrains de Poloros*, sans que n'y figure aucune des données du premier instantané sur les limites des anciennes provinces. Et par conséquent, la photographie serait incomplète, une image apparaissant au premier plan après avoir effacé une autre image, plus importante, qui la précède dans le temps, c'est-à-dire la référence aux limites des provinces faites en 1734.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, appliquer l'*uti possidetis juris* comme les deux Parties vous l'ont demandé, c'est décider en fonction du droit. Mais, en même temps, pour ce faire, il faut remonter dans le temps et retrouver les faits passés, voire s'appuyer sur l'histoire mais sans la modifier en écartant certains faits.

C'est à une situatin semblable que l'on aboutirait si l'on ne retenait que les limites de Poloros d'après le document de 1760 en effaçant les limites des anciennes provinces que nous offre le premier "instantané territorial"; car, ce qui n'a aucune valeur aux fins de l'application de l'uti psosidetis juris deviendrait le fait principal et l'histoire aurait été modifiée en écartant un fait antérieur que le titre de

1760 a soigneuement omis lors du réarpentage de Poloros.

3) Mais il existe aussi un *troisième "instantané territorial"*: celui de 1803. Il ressort en effet, comme vous le savez, du document sur la reconnaissance des bornes du terrain de Cacaoterique, des faits de la plus haute importance: la borne de Sisicruz y est indiquée au confluent de la Torola et du ruisseau de Mansupucagua, et il y est dit qu'elle sert de tripoint aux terres de Lislique, de Poloros et de Cacaoterique. Il y est dit également qu'il existe une dernière borne, plus à l'est, marquant les terrains des deux derniers villages, celle du Carrizal, près de la rivière Torola.

L'image, il est vrai, est partielle, le document de 1803 nous montrant seulement la partie occidentale du secteur contesté, de la borne de Brinco de Tigre jusqu'au ruisseau d'Agua Caliente puis, finalement, jusqu'à la borne du Carrizal près de la Torola. Mais l'instantané de 1803, même incomplet, nous offre deux renseignements importants aux fins du présent litige :

- 1) d'une part, ces données suffisent pour pouvoir rejeter la localisation du coteau de Lopez qu'El Salvador soutient car là où il le place, ce point se trouverait bien à l'intérieur des terres de Cacaoterique. Et confrontés à cette conclusion gênante, nos adversaires ont été obligés, pour sortir de l'embarras, de modifier l'emplacement des bornes des terrains de Cacaoterique à partir de celle de Brinco de Tigre, comme le représente la carte 3.J du contre-mémoire d'El Salvador. Mais ce faisant ils contredisent à la fois le sens très clair des termes du document de 1803 et la géographie. Voyons quelques exemples :
- D'après la carte salvadorienne 3.J, à partir de Brinco de Tigre, on aurait changé de direction, pour marcher d'est en ouest avec une légère déviaton vers le sud-ouest. Mais le document nous dit qu'on arriva à la borne de Brinco de Tigre "le visage tourné vers le sud" (MH, annexes, vol. IV, annexe VIII.1.5, p. 1602-1603) et on ne parle pas d'un tel changement de direction comme on le représente dans la carte salvadorienne.
- Deuxièmement, la carte 3.J fait coïncider, pour le besoin de la cause, le coteau de Lopez et la borne de Planchaquira. Mais rien dans le document de 1803 ne permet d'établir une telle coïncidence, et, en plus, il n'est fait aucune référence à Planchaquira comme borne de Cacaoterique et de Poloros (*ibid.*, annexe VIII.1.5, p. 1603).

- Après ce qui prècède, nos adversaires restent sur leur faim, et la carte 3.J, vu le déplacmeent du terrain de Cacaoterique vers l'ouest, localise la borne du Carrizal sur un ruisseau d'Agua Caliente qui, comme le coteau de Lopez, se serait aussi déplacé vers le nord-ouest. Là, Monsieur le. Président, Messieurs les Juges, nos adversaires vont trop loin : sur la carte 3.J, ils ont identifié, sans aucune justification, le "río Liumunin" du document de 1803 avec les ruisseaux du Cerro Verde et de las Ventas de la carte 6.V de l'annexe cartographique du mémoire d'El Salvador. Mais, ce faisant, on dirait qu'ils ont oublié que le document de 1803 nous explique que Liumunin signifie "Agua Caliente" en langue indigène (ibid., annexe VIII.1.5, p. 1603). Or, si on se reporte à la carte salvadorienne 6.V, la carte verte, il existe précisément un ruisseau dit du Venado ou d'Ocote Manchon et aussi un cerro d'Agua Caliente près de ce cours d'eau, c'est-à-dire qu'on retrouve la même toponymie que celle employée dans le document de 1803. Et vous pouvez constater que toutes les cartes honduriennes identifient le ruisseau d'Ocote Manchon de la carte salvadorienne 6.V comme étant celui d'Agua Caliente.

2) D'autre part, l'instantané du document de 1803 nous indique, d'une façon plus générale, que la zone à l'ouest du secteur contesté qui va de Brinco de Tigre à Ocote Manchon ou Planchaquira et, de ce point, à la borne du Carrizal, en suivant en aval le ruisseau d'Agua Caliente ou d'Ocote Manchon, faisait partie à cette date de la province de Comayagua. Ce qui peut corriger l'image déformée du titre de Poloros d'après l'interprétation d'El Salvador, en apportant des données concluantes.

En conclusion, le Honduras peut invoquer l'*uti possidetis juris* de 1821 en se fondant, d'abord sur l'arpentage de Cojiniquil de 1734, ensuite sur le titre de Poloros de 1760, dans la mesure où il se réfère au premier arpentage de 1725, époque à laquelle les terres de Poloros jouxtaient au nord les terres de Sapigre, et finalement sur le document de 1803 relatif aux terres de Cacaoterique, qui confirme, pour la zone ouest du secteur en litige et au nord de la rivière Torola, les données de 1725 et 1734.

Je passe donc au deuxième élément à examiner.

B) Les faits postérieurs à 1821 par rapport à l'uti possidetis juris

1. Mais ceci dit, on doit se demander quelle est la portée de l'*uti possidetis juris* par rapport aux actes postérieurs des deux Etats qui ont modifé la situation existante à la date critique à savoir : le comportement d'El Salvador et du Honduras en ce qui concerne la limite de la rivière Torola, entre 1821 et 1879 et, notamment, dans la période qui va de 1842 à 1879.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la réponse à cette question n'offre pas de difficulté, compte tenu des principes de droit applicables en matière de délimitation du territoire étatique et de la portée de chacun de ces principes, si on la considère dans le temps. Il y a lieu de tenir compte, en effet, du principe général de l'*uti possidetis juris* au moment de l'indépendance, mais aussi d'un principe sur lequel reposent les rapports étatiques : celui du consentement des Etats, expression de leur souveraineté.

- 2. La portée de l'*uti possidetis juris* a été très clairement et je dirais même, avec éclat mise en évidence par l'arrêt de la Chambre de la Cour du 22 décembre 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Et sur la base de l'examen de ce principe effectué par la Chambre de la Cour, certainement très riche, je voudrais seulement relever très sommairement deux points concernant sa fonction et ses effets juridiques :
- 1) On a, d'abord, fait valoir la finalité protectrice de l'*uti possidetis juris* dans les rapports entre les nouveaux Etats de l'Amérique et les Etats tiers non américains, à savoir qu'à l'intérieur de l'empire colonial espagnol qui s'écroule entre 1810 et 1821, il n'y avait pas de territoires sans maître, bien qu'il existât des régions peu explorées ou seulement habitées par des communautés indigènes. De ce fait, les "visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines" n'auraient pas d'effet juridique (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, par. 23). Aspect pour ainsi dire "négatif" du principe de l'*uti possidetis juris* qu'avait aussi fait ressortir la sentence arbitrale du conseil fédéral suisse en date du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières entre la Colombie et le Venezuela (RAS*, vol. I, p. 223 et suiv.).

Mais, en réalité, l'aspect antérieur du principe n'est qu'un corollaire de ce que la Chambre de la Cour a qualifié en 1986 d'"aspect essentiel", car ce principe, nous dit-elle, "vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance". Et cette

finalité était atteinte, moyennant un effet juridique qui est inhérent à ce principe et le caractérise : "la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 566, p. 23).

Il s'agit d'un effet juridique de portée générale car, si le principe a pour objet les assises de la souveraineté territoriale de l'Etat, dotant celui-ci de frontières définies, il en découle l'opposabilité à tout autre Etat. Il est donc applicable aux rapports entre les Etats de l'Amérique espagnole, leur garantissant la stabilité qu'assure une frontière définie, et aussi aux rapports de ces Etats avec des Etats tiers, obligés de respecter les frontières existant entre les premiers.

2) Mais cet effet essentiel du principe intervient au moment de l'indépendance des nouveaux Etats car c'est l'instant où se produit le double phénomène de la "dissolution" du titre juridique sur le territoire qui appartenait à l'ancienne puissance colonisatrice et de la création d'un titre nouveau en faveur de l'Etat qui accède à l'indépendance. Dans la doctrine anglaise, on a parlé de "solvent of the old title".

On peut donc parler d'un effet "objectif", ou si l'on veut, d'une conséquence découlant directement du principe de l'*uti possidetis juris*, effet qui se produit au moment de l'accession à l'indépendance. Mais après cette date, intervient le subjectivisme foncier de l'ordre juridique international dans sa structure de base, une société où les Etats sont "juxtaposés", selon l'expression du regretté Paul Reuter. Et ce subjectivisme, fondé sur la souveraineté, l'indépendance et l'égalité des Etats, implique qu'à partir de l'indépendance le principe de base, en matière de délimitation du territoire, est celui du consentement des Etats en cause.

3. Rien n'empêche donc qu'en partant de la situation objectivement établie au moment de l'indépendance par la mise en oeuvre du principe de l'*uti possidetis juris*, cette situation puisse être corrigée ou modifiée, du fait du comportement des Etats. Ils peuvent le faire, certainement, par un accord de délimitation; mais aussi par leur comportement, au cours d'une période de temps significative après leur indépendance; comportement consitué d'actes et d'omissions par rapport à une limite territoriale.

Mais une fois ceci admis - et cette conclusion me semble difficile à nier - il faut souligner une donnée qui permet de montrer les liens entre le principe de l'*uti possidetis juris* et le principe du

consentement des Etats en matière de délimitation. Et cette donnée est la suivante : la situation existant au moment de l'indépendance est la situation initiale en matière de limites en ce qui concerne le territoire de chaque Etat, car elle est la conséquence objective du principe de l'*uti possidetis juris*. Conséquemment, à moins d'un comportement modificatif des deux Etats, qu'il soit exprès ou se manifeste par des actes et des omissions, le "legs colonial" subsiste, comme résultat direct de la mise en oeuvre d'une règle de droit. Et la conséquence ultérieure en est que même pour pouvoir évaluer si les actes et omissions des deux Etats après l'indépendance ont modifié les frontières établies en application de l'*uti possidetis juris*, on est fondé à invoquer ce dernier principe, car il nous indique ce que l'on pourrait appeler la "situation constitutive" des frontières étatiques.

Je passe donc au dernier point de cette partie :

C) Les effets du consentement des Etats

1. Ainsi donc, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, après que nous ayons montré les liens entre l'attribution d'un titre au territoire sous l'effet de l'*uti possidetis juris* et le principe du consentement pouvant modifier ce titre, deux points méritent d'être soulignés à propos du principe de consentement.

L'un concerne la traduction en termes juridiques du comportement des deux Parties, quand le consentement ne s'exprime pas par la voie de l'accord mais qu'il peut toutefois être attesté, non moins nettement, d'après l'examen des actes positifs ainsi que des omissions des deux Etats. L'autre concerne le cadre temporel de cet examen.

2) Pour ce qui est du premier point, il n'y a pas lieu, certes, de s'y attarder dans un débat théorique. Mais nous ne pouvons néanmoins faire autrement que d'avoir recours aux catégories juridiques par lesquelles s'expriment les effets d'un comportement dans une situation concernant la modification d'un titre juridique sur le territoire. Et dans mon exposé sur la situation au sud de la rivière Torola, entre 1821 et 1897 et, en particulier, pendant la période 1842-1897, je me suis efforcé de souligner les éléments suivants, que je rappelle encore une fois très brièvement.

Le point de départ, je l'ai dit auparavant, est la situation de 1821 à 1842; situation dans laquelle les habitants d'Opatoro ne sont pas inquiétés dans leur possession des terres de Monteca.

Mais en 1842, il se produit un acte positif de la part d'El Salvador, à savoir la vente aux enchères du terrain au sud du Torola et la concession d'un titre de propriété; acte qui ne suscite aucune protestation de la part du Honduras, quelle que soit l'interprétation que l'on donne à sa conduite en 1854.

On peut constater, d'un côté, un acte d'exercice de la souveraineté territoriale de la part d'El Salvador, au-delà de son titre sur le territoire d'après l'*uti possidetis juris* de 1821. Et le comportement du Honduras, face à cette situation qui affecte son titre sur le territoire, est celle de l'acquiescement à la nouvelle situation créée par El Salvador, voire celle de l'abandon de son titre originel sur le territoire.

Mais, si l'on en arrive aux faits de la période qui va de 1856 à 1877, la situation se renverse : c'est le Honduras qui affirme son titre sur le territoire, fondé sur l'*uti possidetis juris*, au nord de la rivière Torola; et cela sans opposition de la part d'El Salvador. Il s'ensuit que la conduite de cet Etat ne peut s'interpréter que comme un acquiescement à l'exercice de la souveraineté territoriale de la part du Honduras.

Dans les deux cas, par conséquent, une situation a été créée en matière de limites, modifiant celles établies en application de l'uti possidetis juris. Et dans les deux cas, l'acquiescement a le même objet, car il porte sur la même limite du territoire, la rivière Torola. On peut donc conclure que le consentement des deux Etats s'est exprimé par cet acquiescement de l'une et de l'autre Parties concernant la frontière marquée par la Torola.

3. Dernier point à préciser : le cadre temporel de ce consentement. J'ai déjà indiqué auparavant que les actes et omissions par lesquels s'exprime l'acquiescement des Parties ne se sont pas produits du jour au lendemain, ni même en un bref laps de temps ou à un moment isolé dans le contexte des rapports entre les deux Etats.

Tout au contraire. Si 1821 est "la date critique" aux fins de l'*uti possidetis juris*, la période qui va de cette date jusqu'à 1879 c'est la période qui fait immédiatement suite à l'indépendance. Et si l'on tient compte que la fédération de l'Amérique centrale a duré jusqu'à 1839, la période qui suit immédiatement est celle où ont eu lieu les faits que j'ai indiqués, soit en 1842, en 1854, en 1856 pour

le Honduras et en 1877 aussi pour le Honduras.

Il s'agit donc de la période la plus significative, celle où les nouveaux Etats, dotés d'un titre sur le territoire du fait de l'*uti possidetis juris* ont été appelés à exercer leur souveraineté territoriale, après leur indépendance et après la disparition de la fédération. Et finalement, comme je l'ai également souligné auparavant, cette situation a duré plus de cinquante-huit ans après l'indépendance, et quarante ans après la dissolution de la fédération. Il ne s'agit donc pas uniquement de l'acquiescement des deux Etats mais d'un acquiescement qui s'est prolongé dans le temps.

J'achève ici la troisième partie de mon exposé et je passe maintenant à la dernière :

PARTIE V : LE RECOURS PAR EL SALVADOR AUX ARGUMENTS D'ORDRE HUMAIN ET AUX EFFECTIVITES

1. La cinquième partie concerne le recours par El Salvador aux arguments d'ordre humain et aux effectivités. Et je compte, sur ce point, être, par la force des choses, des plus brefs, car, même s'il est vrai que nos contradicteurs invoquent ces arguments de manière réitérée et passablement catégorique, malheureusement, lorsque par la suite nous passons des belles paroles aux faits et étudions les moyens de preuve apportés, on peut dire qu'ils nous apparaissent, comme le disait un poète espagnol "presque nus, comme les enfants de la mer".

1. Introduction

Premier point : position d'El Salvador. Mais je passe, Monsieur le Président, parce que la position d'El Salvador est d'ailleurs très connue. Dans le temps, il a eu une position effective depuis l'indépendance, dans l'espace, elle couvre la totalité du secteur.

2. Examen des moyens de preuve présentés par El Salvador

Voilà pour les affirmations d'El Salvador, pour ses belles paroles. Mais prenons plutôt note des faits afin d'établir, en un premier temps, un bilan général. Et je n'aurai aucune difficulté à être bref pour dresser le bilan en question, étant donné que les moyens de preuve à l'appui des arguments et des effectivités produits par El Salvador sont, en tout en pour tout, les suivants :

- Dans les annexes de son mémoire, à propos de ce secteur, ont été incluses deux cartes : l'une

sur les lignes électriques et l'autre relative à une division cadastrale, du moins nous le supposons car, comme la précédente, elle est dépourvue de toute référence précise et de toute authentification. A part cela, deux contrats sous seing privé, constitutifs de prêts hypothécaires, concernant des propriétés privées situées à Lajitas, prêts effectués - soit dit en passant - par des personnes qui étaient domiciliées à Poloros, avec une simple résidence à Lajitas et dont les dates sont 1984 et 1985. Dans son contre-mémoire, El Salvador a présenté six certificats sur les patrouilles militaires - que Messieurs les Juges connaissent déjà, et sur lesquels je ne commenterai plus -, pièces concernant toutes Lajitas et datées de 1922, 1936, 1939, 1941, 1950 et 1960.

- Et voilà tout le bilan, puisqu'aucun autre moyen de preuve ne figure dans la réplique d'El Salvador. De sorte que l'Etat qui se présente devant la Chambre de la Cour comme étant le possesseur depuis des temps immémoriaux du territoire, avec une possession effective dans onze localités, nous présente en fait deux contrats de prêts hypothécaires et six certificats sur les "postes militaires" sur lesquels il n'y a pas lieu de s'attarder. Tous ces documents, au demeurant, portent sur une seule localité, Lajitas, qui est située près de la rivière Torola.

3. La présence humaine et l'exercice des fonctions étatiques de la part du Honduras

- 1. L'inventaire des moyens de preuve soumis par El Salvador ne mérite pas, en vérité, davantage de commentaires car ces huit documents sur le canton de Lajitas, Messieurs les Juges, parlent d'eux-mêmes. Il n'empêche que nous pouvons ici poser les mêmes questions que nous soulevions dans le cas des deux secteurs précédents :
- *Premièrement*: où sont les communautés salvadoriennes? On nous a dit que le petit triangle était "entièrement peuplé de ressortissants salvadoriens" (RES, p. 83, note 117). Mais sur quelle preuve repose cette affirmation? On a également affirmé qu'il existait onze "Human Settlements". Mais où sont les preuves présentées par El Salvador?

La réponse, il faut la chercher dans les documents que le Honduras a versés au dossier, à l'annexe IX de sa réplique (RH, annexes, vol. II, p. 799-827). C'est là, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que vous pourrez trouver des certificats d'actes d'état civil, datant de 1895

jusqu'à récemment, et les faits (naissances, décès) concernent dix localités y compris Lajitas. Le résultat est donc simple : il n'est de références que celles faites aux communautés honduriennes. Quant aux salvadoriennes, elles n'existent que dans les belles paroles de nos adversaires.

- Deuxièmement : qui a exercé les fonctions étatiques dans le secteur en litige ? La réponse, à nouveau, se trouve dans les pièces que le Honduras a présentées à la Chambre de la Cour. On y trouve, tout d'abord, les procès criminels instruits par les juges honduriens, de 1882 jusqu'à des dates récentes, portant sur des faits survenus dans huit localités du secteur. En deuxième lieu, ces pièces contiennent des autorisations de pâturage depuis 1914, des concessions de terres depuis 1921, des nominations d'enseignants, etc. Et, troisièmement, une mention spéciale mérite d'être faite des documents de la municipalité d'Opatoro qui mettent en évidence, entre 1878 et 1968, une administration effective du secteur contesté. Mais cela n'a pas de quoi nous surprendre. Rappelons en effet que les Opatoro avaient déjà au XVIII^e siècle une hacienda près de la rivière Torola et qu'ils y avaient institué une confrérie, et que les titres de Matazanos, Hornos et Estancias, d'une part et de Dolores, d'autre part, ont été arpentés en 1854 et 1877.

CONCLUSION

- 1. J'ai fini, Monsieur le Président. Et je pense qu'on pourrait tirer des conclusions très brèves.
- J'espère avoir démontré, en *premier lieu*, que la province de Comayagua s'étendait au XVIII^e siècle au sud de la rivière Torola et, que de ce fait, le réarpentage des terres de Poloros de 1760 a incorporé les terres de l'ancienne communauté de Sapigre au sud et au nord du Torola et également une partie des terres de Cacaoterique, outrepassant les limites de la province de Comayagua : c'est la situation historique antérieur à 1821.
- En *deuxième lieu*, la situation change pendant la période 1842-1877 pour les deux Etats, dorénavant indépendants. Et les actes de l'un et de l'autre, pendant ladite période, convergent vers l'admission de la ligne du Torola. Le Honduras fonde donc ses droits sur la zone contestée sur les limites des anciennes provinces, d'après les documents relatifs aux terres de Cojiniquil concernant Sapigre et celles de Cacaoterique. Et le Honduras reconnaît que son titre sur le territoire a été modifié par les actes de l'un et l'autre gouvernements pendant la période 1842-1877, qui ont eu

- 43 -

comme résultat d'établir comme ligne frontière le cours de la rivière Torola.

- Et finalement, je veux croire que j'ai su démontrer, d'une part, qu'El Salvador n'a pas exercé

d'administration effective du secteur en litige, ni au siècle passé, ni au siècle actuel, et que, bien au

contraire, les preuves apportées par le Honduras font ressortir à l'évidence que ce sont des

communautés honduriennes qui existent dans ce secteur, et là également, il y a eu exercice effectif

des fonctions étatiques de la part des autorités honduriennes.

2. Pour toutes ces raisons, c'est en toute confiance que le Gouvernement du Honduras attend

de la Chambre de la Cour qu'elle rende un arrêt sur la délimitation de la frontière dans ce secteur qui

soit conforme aux conclusions qu'il a présentées dans ses écrits et qu'il réitère respectueusement à ce

stade de la phase orale.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de votre aimable attention

concernant un exposé aussi long et avec beaucoup de détails. Et merci également aux interprètes

pour leurs efforts et leur patience.

The PRESIDENT: I thank you, Professor González Campos. I understand that the

delegation of El Salvador needs some time to prepare their intervention on this subject and therefore

we shall meet tomorrow afternoon at 3 o'clock.

L'audience est levée à 17 h 25.